

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Dijon, le 7 avril 2020

### Coronavirus-COVID-19 en Bourgogne-Franche-Comté Ne pas renoncer aux soins essentiels pendant l'épidémie

**Plus de 1 200 personnes sont aujourd'hui hospitalisées en Bourgogne-Franche-Comté pour COVID-19. La crise sanitaire ne doit pas être synonyme de renoncement aux soins.**

Les hôpitaux de Bourgogne-Franche-Comté prennent en charge 1 212 personnes atteintes par le coronavirus COVID-19, dont 295 en réanimation. Le nombre de retours à domicile dépasse désormais le millier (1 077). Il n'empêche que les décès attribuables à l'épidémie continuent d'augmenter : 396 patients décédés en milieu hospitalier ; 240 personnes décédées dans les établissements médico-sociaux de la région.

Dans ce contexte, l'Agence Régionale de Santé rappelle l'importance de la continuité des soins essentiels pour ne pas retarder indûment une prise en charge dont le report pourrait entraîner une perte de chance.

Les patients concernés pas des pathologies chroniques en particulier, comme le diabète, l'hypertension, l'insuffisance cardiaque...doivent continuer de consulter leur médecin généraliste et/ou leur médecin spécialiste.

#### Dépistages, vaccination...

Les dépistages du cancer colorectal, du cancer du sein ou encore la vaccination de l'enfant doivent être assurés selon les calendriers prévus, sans attendre.

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté s'est jointe au message porté ce jour par l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS)/ Médecin Libéral en Bourgogne-Franche-Comté, en partenariat avec l'Assurance maladie et France Assos Santé : « se protéger ne doit pas signifier renoncer aux soins ».

En cette période d'épidémie, l'ensemble des médecins sont à l'écoute de leurs patients et se sont organisés pour maintenir une offre de soins dans des conditions de sécurité optimale.

Ils peuvent conseiller par téléphone, proposer la téléconsultation, recevoir les patients suivant des modalités horaires et des conditions permettant de réduire au maximum le risque de contamination.

L'attestation de déplacement dérogatoire précise d'ailleurs le droit de consulter un médecin, notamment pour les personnes suivies dans le cadre d'affections de longue durée.